



Arrêté concernant la circulation routière

(du 25 février 2010)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 14 décembre 2009 ;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier.-

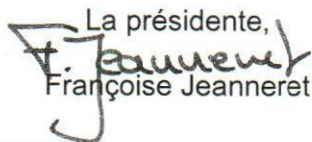
Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé n°1222 du cadastre de La Coudre, commune de Neuchâtel, propriété de la C.I.P. à Neuchâtel, géré par la régie immobilière Jouval SA, rue de la raffinerie 1 à Neuchâtel (signal 2.50 O.S.R., plus plaque complémentaire « privé excepté locataires des cases », placé au nord et au sud de l'immeuble n°14 de la rue F.-C.-de-Marval).

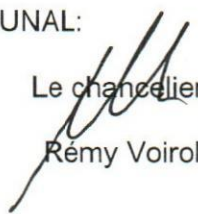
Art. 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 25 février 2010

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

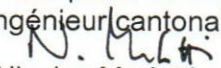
La présidente,

Françoise Jeanneret

Le chancelier,

Rémy Voirol

Neuchâtel, 18 MARS 2010

Décision : approuvé ce jour

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti